

Cahier des Charges

APPEL A PROJETS :

Nouvel appel à projets ARAE 2019-2020 dans le cadre du « Programme Opérationnel (PO) FSE 2014-2020 'Investissement pour la croissance et l'emploi' de la Région de Bruxelles-Capitale (RBC) »



Le dossier de candidature, en ce compris les annexes, doit être soumis impérativement via la plateforme « Mon Actiris Partenaires » (MAP) (<https://partners.actiris.brussels>) et ce, au plus tard le **14 septembre 2018**.

Après cette date il ne sera plus possible d'introduire une candidature.

Table des matières

A. Contexte légal et réglementaire de l'appel à projets	3
B. Informations sur l'appel à projets	4
C. Objectifs et modalités de la mesure	5
1. Objectifs de l'appel à projet.....	5
2. Public éligible	5
3. Objet de l'offre de services.....	6
4. Cadre méthodologique.....	7
5. Exigences supplémentaires dans le cadre de l'adressage.....	8
6. Gratuité.....	9
7. Indicateurs visés par la mesure.....	9
7.1. <i>Indicateurs de réalisation</i>	9
7.2. <i>Indicateurs de résultat</i>	9
7.3. <i>Indicateurs de performance</i>	10
D. Suivi de la mise en œuvre	11
1. Contrôle de la mise en œuvre des actions	11
2. Comité d'accompagnement	12
3. Adaptabilité du cadre de la mesure	12
4. Evaluation de la mesure.....	12
E. Subvention	13
1. Calcul de la subvention	13
2. Conséquences si les objectifs ne sont pas atteints	14
3. Remboursement de la subvention	14
4. Rupture anticipée de la convention de partenariat	15
F. Recevabilité et octroi de la subvention	15
1. Opérateurs autorisés à déposer un dossier de candidature	15
2. Opérateurs exclus de l'appel à projets	16
3. Dépôt des dossiers de candidature	16
4. Critères de recevabilité des dossiers de candidature.....	16
5. Analyse de la candidature.....	16
6. Décision d'octroi de la subvention	18
G. Obligations des partenaires	19
1. Convention de partenariat.....	19
2. Rapport annuel.....	19
3. Réseau informatisé d'échange d'informations (RPE)	19
4. Promotion du projet.....	20
5. Soutien du FSE	20
6. Archivage des pièces justificatives	20
7. Contrôle interne.....	20
8. Moyens humains.....	21

A. Contexte légal et réglementaire de l'appel à projets

Conformément à l'ordonnance du 18 janvier 2001 portant organisation et fonctionnement d'Actiris ;

Conformément à l'ordonnance du 14 juillet 2011 relative à la gestion mixte du marché de l'emploi dans la Région de Bruxelles-Capitale ;

Conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 12 juillet 2012 portant exécution de l'ordonnance du 14 juillet 2011 relative à la gestion mixte du marché de l'emploi dans la Région de Bruxelles-Capitale ;

Conformément à l'arrêté de Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 février 2008 portant exécution de l'article 7 de l'ordonnance du 18 janvier 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Office régional bruxellois de l'Emploi ;

Conformément au règlement (UE) N° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ;

Conformément au Règlement (UE) N° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil ;

Conformément à la désignation de l'Office régional bruxellois de l'Emploi (Actiris) en tant qu'Autorités de gestion et de certification du Programme Opérationnel Fonds Social Européen de la Région de Bruxelles-Capitale par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale en date du 15 décembre 2016 ;

Conformément aux dispositions du Contrat de gestion 2017-2022 conclu entre le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et l'Office régional bruxellois de l'Emploi ;

Conformément à la décision du Comité de gestion d'Actiris, du 28 juin 2018 ;

L'Office Régional Bruxellois de l'Emploi, Actiris, lance un appel à projets relatifs à l'accompagnement à la recherche active d'emploi.

Le présent appel à projets vise la conclusion de convention de partenariat couvrant la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2020.

Les actions prévues dans le cadre de cet appel à projets bénéficient d'un cofinancement du Fonds Social Européen (FSE) dans le cadre du « Programme Opérationnel (PO) FSE 2014-2020 'Investissement pour la croissance et l'emploi' de la Région de Bruxelles-Capitale (RBC) » et s'inscrivent dans le cadre de la priorité d'investissement « L'accès à l'emploi pour les chercheurs d'emploi et les

personnes inactives (y compris les initiatives locales pour l'emploi) et le soutien à la mobilité professionnelle» du PO FSE de la RBC.

B. Informations sur l'appel à projets

Deux séances d'information sur l'appel à projets seront organisées à la Tour Astro (salle 30.01 A) Avenue de l'Astronomie 14, 1210 Bruxelles, **le mardi 17 juillet de 14 à 16h** et **le mardi 21 août 2018 de 10 à 12h**.

Les réponses aux questions les plus fréquemment posées seront publiées sur le site internet d'Actiris ([Accueil](#) > [Partenaire](#) > [Devenir partenaire](#) > [Appels à projets](#))

Toute information complémentaire peut être demandée au Département Partenariats d'Actiris, pendant la durée d'introduction de dossiers auprès des personnes de contact suivantes :

- Diane Motmans, dmotmans@actiris.be (NL/FR)
- Nicolas D'hondt, ndhondt@actiris.be (NL/FR)

C. Objectifs et modalités de la mesure

1. Objectifs de l'appel à projets

Le présent appel à projets vise à développer une offre de services qui couvre le territoire de la Région Bruxelles-Capitale et qui contribue à la mise en œuvre des objectifs du Contrat de gestion 2017-2022 d'Actiris en ce qui concerne l'accompagnement de qualité pour chaque chercheur d'emploi.

Les partenaires qui mettront en œuvre ces services sont des partenaires de première ressource qui se caractérisent par leur souplesse d'adaptation et qui collaboreront de manière proche avec les différents services d'Actiris.

Ces partenaires évolueront ensemble avec Actiris et contribueront à l'optimisation de la cohérence et la complémentarité entre les services internes d'Actiris et les partenaires dans un objectif d'efficience du parcours des chercheurs d'emploi. Pour cette raison, le cadre des conventions qui sont le résultat de cet appel, pourra être amené à changer selon les besoins changeants des chercheurs d'emploi et d'Actiris.

Le présent appel à projets vise à garantir que l'offre de services décrite ci-dessous soit disponible dans la totalité de la RBC en veillant à un équilibre entre les besoins et les réalités démographiques locales.

2. Public éligible

Le public éligible pour cette mesure est constitué de tous les chercheurs d'emploi, qui :

- sont valablement inscrits auprès d'Actiris comme chercheur d'emploi inoccupé¹ ;
- sont domiciliés en Région de Bruxelles-Capitale.

Par conséquent, l'opérateur d'emploi doit être en capacité, tant par ses statuts, son objet social et ses méthodologies, d'accueillir sans restriction tout chercheur d'emploi visé par le présent appel à projets.

Les personnes diplômées de l'enseignement supérieur (universitaire ou bachelor) qui ont moins de 1 an de chômage ne pourront représenter plus de 15 % du public global accompagné par opérateur et ce afin d'offrir un service pour l'ensemble du public bruxellois.

Le public éligible peut entrer dans le projet du partenaire de deux manières:

- Soit il y entre par sa propre initiative, suite à une initiative du partenaire, ou suite à une orientation (= public spontané) ;
- Soit il y entre suite à un adressage ou dans le cadre d'une initiative locale menée dans le cadre des Maisons de l'emploi.

¹ On entend par « demandeur d'emploi inoccupé » les personnes qui se trouvent dans les situations suivantes :

- chômeur complet indemnisé (cat. 00 et 07)
- demandeur d'emploi en stage d'insertion (cat. 02)
- demandeur d'emploi inoccupé en attente d'une décision de son admissibilité aux allocations de chômage, demandeur d'emploi en période de préavis non presté (cat. 03)
- demandeur d'emploi qui bénéficie du revenu d'intégration ou d'une aide équivalente (cat. 05)
- demandeur d'emploi inscrit mais non disponible sur le marché de l'emploi (cat. 16)
- chômeurs UE – export des allocations de chômage (cat. 17)
- jeunes préinscrits en attente du stage d'insertion professionnelle (cat. 18)

Limitations au niveau du public éligible : le public éligible sera limité en fonction du type d'accompagnement offert par le partenaire (voir point C.3.).

- Interventions « Accompagnement de qualité » et interventions « Actions leviers Individuelles »
 - o Sont exclus : les chercheurs d'emploi suivis simultanément dans le cadre d'autres mesures de partenariat d'Actiris proposant des actions d'accompagnement au sein d'organismes conventionnés par Actiris tels que les actions d'accompagnement pour un public spécifique (APS), l'accompagnement global et intégré offert par les Missions Locales et Lokale Werkwinkels dans le cadre de la mise en œuvre de l'ordonnance de 2008, les actions d'accompagnement pour les chercheurs d'emploi de 50 ans et plus (50+), NEETS, les actions de guidance dans le cadre de la mesure E/F, ...
- Interventions « Actions leviers collectives »
 - o Cette partie de l'offre de services est disponible pour tous les chercheurs d'emploi qui fréquentent les Maisons de l'emploi et qui rentrent dans les conditions générales, donc aussi pour les chercheurs d'emploi déjà suivis dans le cadre d'autres mesures de partenariat d'Actiris proposant des actions d'accompagnement. Ces activités pourront se réaliser sur l'ensemble du territoire de RBC.

Actiris se réserve le droit de vérifier à tout moment l'admissibilité des bénéficiaires du projet.

Le public éligible pour la mesure ARAE peut être amené à changer pendant la durée de la convention en fonction des besoins et des priorités d'Actiris.

3. Objet de l'offre de services

Par cet appel à projets, Actiris vise à créer une offre de services qui peut intervenir dans le parcours des chercheurs d'emploi de plusieurs manières :

- Intervention via un « **Accompagnement de qualité** », une prise en charge globale, c.-à-d. : accompagner le chercheur d'emploi dans la perspective d'une inscription durable dans un emploi de qualité. Le but de l'accompagnement de qualité est impérativement de rapprocher le chercheur d'emploi du marché de l'emploi et/ou d'aboutir à une solution (emploi, stage en entreprise, validation des compétences, formation professionnelle ou reprises d'études) :
 - o Les actions concrètes et la méthodologie/approche par lesquelles les actions sont réalisées doivent être différenciées et adaptées aux besoins individuels du chercheur d'emploi, et efficaces par rapport aux objectifs à atteindre ;
 - o Les actions à réaliser peuvent, notamment, concerner la détermination et/ou clarification de son projet professionnel, l'acquisition des compétences de base (soft skills), les techniques et/ou outils de recherche d'emploi, la présentation et la préparation aux propositions de solution, ...
- Intervention via une ou plusieurs « **Action(s) levier(s)** », actions ponctuelles, réalisées avec le chercheur d'emploi de manière individuelle ou en groupe, c.-à-d. : aider le chercheur d'emploi à avancer dans son parcours d'insertion socioprofessionnelle sur un ou plusieurs point(s) bien précis :
 - o Les actions ponctuelles peuvent concerner la réalisation d'un CV et d'une lettre de motivation, la préparation à un entretien de sélection, la recherche d'une formation, la préparation/complétion du « dossier de candidature en ligne », ... ;
 - o Les actions collectives concerneront notamment l'organisation des ateliers thématiques au niveau local sur la base d'un besoin identifié au sein d'une antenne ou d'une maison

de l'emploi. Les thèmes spécifiques seront définis au niveau local. Cette nouvelle offre de services fournit des solutions rapides et adaptées aux besoins collectifs locaux.

- L'objet de l'intervention du partenaire peut être précisé par un collaborateur d'Actiris, dans le cas d'un adressage ;
- L'opérateur doit être capable de mettre en œuvre les deux types d'intervention ;
- Le type d'interventions et d'actions à mettre en œuvre, ainsi que leur volume, peuvent être amenés à changer pendant la durée de la convention.

4. Cadre méthodologique

Dans cet appel à projets, la priorité est mise sur la **capacité d'adaptation** de l'opérateur afin :

- de répondre au mieux aux besoins changeants du public et d'Actiris,
- et d'atteindre les objectifs avec le public.

L'opérateur peut adapter sa méthodologie/son approche en fonction des besoins du chercheur d'emploi et d'Actiris dans le but de maximaliser l'impact positif des actions réalisées. Les différentes méthodes/approches utilisées dans l'offre de services de l'opérateur, sont **proposées par l'opérateur** même, qui en démontrera la pertinence et efficacité dans son dossier de candidature prenant en compte les bonnes pratiques identifiées par Actiris et reprises ci-dessous :

- Pour les accompagnements :
 - Adapter son approche aux besoins personnels du chercheur d'emploi ;
 - Adopter une approche et une pédagogie entrepreneuriale qui amène les chercheurs d'emploi à développer l'esprit d'entreprendre ;
 - Etoffer son offre de services d'activités de job hunting et de placement, notamment pour le public éloigné de l'emploi ;
 - Se focaliser de manière systématique sur les opportunités disponibles/réalisables par le réseau interne de l'opérateur et/ou externe et utiliser ces opportunités pour multiplier les pistes et maximiser le taux de (ré)insertion socioprofessionnelle du chercheur d'emploi dans la perspective d'une inscription durable dans un emploi de qualité ;
 - Assurer un suivi systématique des chercheurs d'emploi et adapter l'intensité et les modalités de suivi en fonction des besoins du chercheur d'emploi (rendez-vous sur place, suivis non-présentiels via mail, téléphone, ...).
- Pour les accompagnements et les actions leviers :
 - Disposer d'une méthodologie de plan d'actions éprouvée pour prévenir l'absentéisme et le décrochage ;
 - Assurer un suivi systématique du chercheur d'emploi : (re)prise de contact dans le cas de rendez-vous planifiés (suite à un adressage et sur base de demande spontanée) ;
 - Faire preuve d'une flexibilité logistique et organisationnelle qui permet de mettre en œuvre les activités collectives en collaboration avec les antennes/maisons de l'emploi.

Principes généraux à respecter:

- Accompagnement personnalisé ;
- Valorisation de la personne (pédagogie de la réussite) ;

- Concentration sur les compétences et les talents ;
- Appropriation réelle des résultats acquis ;
- Autonomisation et responsabilisation du bénéficiaire qui est acteur de son orientation ;
- Transparence et confidentialité ;
- Egalité de traitement.

La durée maximale d'un accompagnement spontané se limite à 12 mois.

La durée maximale d'une prise en charge d'un chercheur d'emploi pour une (des) action(s) ponctuelle(s) suite à un adressage se limite au délai de réalisation de l'action/des actions.

La durée maximale d'une action levier ponctuelle collective se limite à la durée de l'atelier thématique ou le module organisé au niveau local sur la base d'un besoin identifié.

La durée maximale des interventions peut être amenée à changer au cours de la durée de la convention.

5. Exigences supplémentaires dans le cadre de l'adressage

L'adressage est l'action par laquelle Actiris garantit aux chercheurs d'emplois un accès chez un partenaire désigné. L'adressage formalise la relation triangulaire entre le conseiller qui met en relation, le partenaire qui s'engage à réaliser l'action/activité ou l'accompagnement dans un délai déterminé et le chercheur d'emploi qui s'engage à s'y impliquer.

Dans le cadre de cet appel à projets, l'adressage pourra avoir plusieurs objectifs et prendre **plusieurs formes** :

- Les adressages peuvent être faits par différents services d'Actiris (les conseillers en antennes, les conseillers en recrutement, ...) ;
- Les délais de réalisation peuvent varier, en fonction des demandes et des besoins :
 - o Actions leviers adressage via le Plan d'Action Individuel (PAI) du chercheur d'emploi: la première action doit débuter maximum endéans les 2 semaines sauf si il existe un autre accord entre Actiris et le partenaire ;
 - o Actions leviers Select Actiris (= les conseillers en recrutement au service des employeurs) : l'action doit débuter maximum endéans les deux jours de travail sauf s'il existe un autre accord entre Actiris et le partenaire.

Pour que l'adressage fonctionne de manière optimale, Actiris demande que ses partenaires respectent les **règles de conduite** suivantes:

- Assurer un suivi systématique du chercheur d'emploi adressé (en ce compris si le chercheur d'emploi ne se présente pas) et maximiser le taux de réussite (nombre de chercheurs adressés et pris en charge par le partenaire) ;
- Mettre en œuvre les actions leviers comme demandés par Actiris. Dans le cas d'un doute fondamental sur la nature de la demande formulée par Actiris, l'opérateur prend contact avec le collaborateur d'Actiris qui a initié l'adressage ;
- Faire un feedback à Actiris via le dossier unique²:
 - o Lorsque le CE ne se présente pas au rendez-vous
 - o Après la réalisation d'une action levier : envoyer toutes les informations utiles au collaborateur d'Actiris (p.ex. CV/LM rédigé) ;

² Le dossier unique est le dossier informatisé des chercheurs d'emploi reprenant leurs compétences, leur parcours d'accompagnement, de formation et professionnel afin de permettre le matching entre les chercheurs d'emploi et les offres d'emploi. Il est initié par Actiris et enrichi par les partenaires dont les services publics de formation et d'enseignement. » La mise en œuvre technique sera réalisée en plusieurs phases (l'implémentation de la première phase est planifié pour Q4 2018). Pendant la période de transfert l'échange de données se passe via notamment le RPE et tout autre canal de communication pertinent.

- S'organiser de telle manière que les collaborateurs d'Actiris puissent facilement joindre une personne chez le partenaire concernant l'offre de services (contacts : par téléphone et/ou par mail et/ou par réseaux sociaux)

De son côté **Actiris s'engage à :**

- Développer une communication qui permette à toutes les parties prenantes (collaborateurs Actiris, chercheurs d'emploi, partenaires, ...) de s'informer correctement sur l'offre de services des partenaires ARAE ;
- Sensibiliser ses collaborateurs sur l'importance des contacts réguliers entre les conseillers d'Actiris et les partenaires ;
- Intégrer les modalités méthodologiques et techniques du concept adressage dans la formation techniques du Réseau des Partenaires de l'Emploi (RPE, voir point G.3.) et les outils de communication RPE destinées aux partenaires ;
- Développer un outil de monitoring pour les adressages ;
- Mettre à disposition un lieu d'échange opérationnel entre les partenaires et Actiris.

L'objet et/ou les modalités d'adressage peuvent être amenés à changer au cours de la durée de la convention.

6. Gratuité

Les actions sont entièrement gratuites pour le bénéficiaire qui ne pourra avoir à sa charge aucune contribution financière directe ou indirecte.

7. Indicateurs visés par la mesure

Dans le cadre de cette mesure, et sur base, entre autres, des enregistrements effectués par les partenaires dans le RPE (voir point G.3.), des données sur les actions réalisées et les chercheurs d'emploi concernés seront collectées. Ces données permettront à Actiris de mettre en oeuvre un monitoring et un suivi tels que demandés par le Fonds Social Européen.

7.1. *Indicateurs de réalisation*

Les indicateurs de réalisation qui permettent de calculer le montant de la subvention portent sur :

- Le nombre de chercheurs d'emploi bénéficiaires
- Le nombre d'actions réalisées par bénéficiaire

Les indicateurs de réalisation qui permettent le monitoring et le suivi de la mesure portent entre autres sur :

- Le nombre d'actions réalisées
- Le pourcentage de chercheurs d'emploi adressés pris en charge
- Le nombre et la nature des actions leviers collectives

7.2. *Indicateurs de résultat*

Sont considérés comme sorties positives les résultats suivants :

- contrat en tant que salarié ou intérimaire pendant minimum 28 jours consécutifs (emploi subsidié ou non, à travers une formule d'activation - art. 60, économie sociale, Activa, ... - ou non) ;
- création de son emploi (indépendant à titre principal ou salarié dans l'entreprise ou l'ASBL créée) ;

- entrée en coopérative d'activités ;
- reprise d'études ;
- entrée en formation qualifiante (minimum 20 heures par semaine) ;
- entrée en FPI ou entrée en stage reconnu par Actiris, le VDAB et/ou Bruxelles Formation.

7.3. Indicateurs de performance

Réalisations :

Par ETP financé, l'opérateur assurera une offre de services :

- o pour un minimum de 150 chercheurs d'emploi
- o comprenant une moyenne de 4 actions par chercheur d'emploi

Sorties positives :

Chaque année, minimum 50 % des chercheurs d'emploi ayant bénéficié d'une offre de services ARAE - action/accompagnement mené à terme - seront dans une situation de sortie positive dans les 6 mois et les 12 mois après le terme.

- Le partenaire indique dans le dossier du chercheur d'emploi, via le RPE, le résultat de l'accompagnement au terme de celui-ci ;
- La mesure des résultats après 6 mois est effectuée par Actiris sur base des flux DIMONA et DMFA. La mesure se fait sur une période de 6 mois à partir de la dernière action effectuée. Elle est réalisée une seule fois par an et porte sur tous les chercheurs d'emploi qui ont terminé une action/un accompagnement pendant l'année.

D. Suivi de la mise en œuvre

1. Contrôle de la mise en œuvre des actions

Le contrôle de la mise en œuvre de l'action est réalisé par Actiris sur base :

- du rapport d'activité annuel élaboré par le partenaire ;
- des données encodées dans les dossiers des chercheurs d'emploi bénéficiaires ;
- du rapport d'inspection des inspecteurs de projet d'Actiris portant sur le contrôle de la réalité de la réalisation de l'action en fonction du dossier de candidature ;
- de toute autre source officielle permettant cette évaluation, telle que les flux DIMONA, DMFA, INASTI...
- des documents prévus à cet effet par le candidat dans son dossier de candidature.

Toute instance de contrôle ou d'évaluation habilitée a accès en tout temps, à sa demande, aux documents afin de pouvoir vérifier la réalisation de l'action. Les différents organismes de contrôle sont, entre autres :

- l'Autorité de gestion FSE ;
- l'Autorité de certification FSE ;
- l'Autorité d'audit FSE ;
- l'Unité d'audit FSE de la Commission européenne ;
- la Cour des comptes européenne.

§1. Contrôle des réalisations

Le contrôle des réalisations permet de vérifier les caractéristiques du public suivi. Il permet également de s'assurer de la réalité quantitative des actions par rapport aux dispositions de la convention de partenariat.

Le contrôle des réalisations se fait sur base d'attestations dûment signées par les bénéficiaires.

§2. Contrôle des résultats et des performances

Le contrôle des résultats et des performances porte sur les indicateurs suivants :

- contrat en tant que salarié ou intérimaire pendant minimum 28 jours consécutifs (emploi subsidié ou non, à travers une formule d'activation - art. 60, économie sociale, Activa, ...- ou non) ;
- création de son emploi (indépendant à titre principal ou salarié dans l'entreprise ou l'ASBL créée) ;
- entrée en coopérative d'activités ;
- reprise d'études ;
- entrée en formation qualifiante (minimum 20 heures par semaine) ;
- entrée en Formation professionnelle individuelle en entreprise (FPI) ou entrée en stage reconnu par Actiris, le VDAB et/ou Bruxelles Formation.

Le contrôle des réalisations, des résultats et des performances pourra, le cas échéant, prendre en compte tout élément de contexte dûment motivé et jugé recevable contenu notamment :

- dans le rapport d'activités ;
- dans les rapports des comités d'accompagnement ;
- dans une demande écrite du partenaire dûment motivée et sous réserve d'approbation par Actiris.

2. Comité d'accompagnement

Les partenaires participeront à un comité d'accompagnement coordonné par Actiris.

Le comité d'accompagnement vise à :

- s'assurer de la conformité du service fourni par rapport à la convention ;
- identifier les difficultés et les réorientations nécessaires à la bonne exécution de la mesure ;
- permettre l'échange d'informations et de pratiques.

Le comité d'accompagnement se réunit au moins deux fois par an à l'initiative d'Actiris.

3. Adaptabilité du cadre de la mesure

Afin de répondre au mieux aux besoins des chercheurs d'emploi et de soutenir Actiris dans le développement de la garantie « solution » à tout chercheur d'emploi nouvellement inscrit, le cadre de la présente mesure peut être amené à changer dès la deuxième année de convention (2020).

Ces changements pourront porter sur le public cible ou les objectifs à atteindre (révision uniquement possible à la baisse).

Dans le cas d'une adaptation, Actiris communiquera ses attentes en juin de l'année N pour un changement à partir de janvier de l'année N+1. En septembre de l'année N, les partenaires devront communiquer leur accord de continuer ou non dans le cadre adapté. Les changements prendront la forme d'un plan d'actions.

En cas d'augmentation ou de réattribution de budget, Actiris se réserve le droit de répartir le budget sur les partenaires de la mesure ou de rouvrir le cadre de partenariat afin de garantir une offre de services équivalente au bénéfice des chercheurs d'emploi.

4. Evaluation de la mesure

Une évaluation finale de la mesure sera réalisée avant la fin des conventions. Les conclusions seront prises en compte dans l'élaboration de l'éventuel appel à projets suivant.

E. Subvention

1. Calcul de la subvention

Dans les limites des crédits disponibles inscrits à cet effet dans son budget, Actiris octroie au partenaire une subvention annuelle pour couvrir les dépenses relatives au projet mis en œuvre en exécution du présent cahier des charges.

§1. Montant maximal de la subvention

Conformément au règlement (UE) n° 1303/2013, articles 67 et 68, au règlement (UE) n° 1304/2013, article 14, § 2 à 4 et à la note d'orientation sur les options de coûts simplifiés EGESIF_14-0017, le montant maximal de la subvention est calculé par Actiris sur base d'un barème standard de coût unitaire.

Le barème standard de coût unitaire est fixé par Actiris à 74.000 EUR par Equivalent Temps Plein (ETP) qui réalise directement les actions telles que visées au point C.3.

Le barème standard de coût unitaire couvre l'ensemble des frais directs et indirects engendrés par la mise en œuvre du projet (les frais de salaire directs ainsi que les autres coûts directs et indirects, dont : frais de direction, de coordination, de logistique, etc.).

Le montant maximal de la subvention correspond au nombre d'ETP proposé par l'opérateur à Actiris dans son dossier de candidature multiplié par 74.000 EUR. Le montant du subsidie est lié à l'indice santé et sera indexé en cas de dépassement de l'indice pivot dans les limites des budgets disponibles d'Actiris. Le montant maximal de la subvention indexé sera communiqué au partenaire par courrier ordinaire.

Par ETP financé, l'opérateur assurera une offre de services :

- pour un minimum de 150 chercheurs d'emploi ;
- comprenant une moyenne de 4 actions par chercheur d'emploi.

§2. Montant effectif de la subvention

Le montant effectif de la subvention est calculé sur une double base :

- sur base du temps réellement alloué au projet déclaré par le partenaire ;
- sur base des indicateurs de réalisation du projet.

Le taux de réalisation pris en compte est fondé sur l'ensemble des prestations des ETP conventionnellement affectés à la réalisation directe des actions telles que visées au point C.3.

La première année de conventionnement :

Afin de prendre en compte le temps de démarrage du projet, le montant de la subvention n'est pas diminué si les objectifs de réalisation ne sont pas atteints, pour autant que le partenaire démontre qu'il a mis en œuvre tous les moyens nécessaires pour le démarrage du projet.

A partir de la deuxième année de conventionnement :

L'adaptation se fait selon les principes suivants :

- Si le taux de réalisation des actions est égal ou supérieur à 80%, le montant de la subvention n'est pas diminué pour autant que le partenaire démontre qu'il a mis en œuvre tous les moyens nécessaires pour réaliser le projet ;

- Si le taux de réalisation des actions se situe entre 60% et 79%, le montant de la subvention est diminué de 20% pour autant que le partenaire démontre qu'il a mis en œuvre tous les moyens nécessaires pour réaliser le projet ;
- Si le taux de réalisation des actions est inférieur à 60%, le montant de la subvention est diminué proportionnellement.

Actiris met à la disposition du partenaire un canevas financier permettant au partenaire de calculer le montant effectif de la subvention suite à l'introduction des données précitées.

Toute autre subvention portant sur les mêmes activités et le même public sera considérée comme des recettes générées et sera dès lors déduite du montant effectif de la subvention.

Le montant effectif de la subvention ne pourra pas excéder le montant maximal de la subvention et tiendra compte des conclusions du contrôle.

Les preuves de réalisation devront être présentées à Actiris et à toute autorité compétente, et ce afin de garantir que le contrôle puisse se baser sur des éléments objectifs.

2. Versement de la subvention

La subvention annuelle est versée en tranches pendant toute la durée de la convention de partenariat :

- 80% du montant maximal de la subvention annuelle sont versés, sous forme d'avance, au plus tard le 31 mars de l'année de référence ;
- Le solde est calculé sur base du montant effectif de la subvention et de l'avance versée. Il est liquidé après réception et contrôle par Actiris du rapport annuel introduit par le partenaire.

3. Conséquences si les objectifs ne sont pas atteints

Impact sur la subvention :

Voir point 1, §2 : Montant effectif de la subvention.

Impact sur la convention :

A la fin de chaque année de la convention, si les objectifs de réalisation ne sont pas atteints, le partenaire est tenu de présenter à Actiris un plan d'action expliquant comment il compte remédier à la situation.

4. Remboursement de la subvention

Sauf en cas de force majeure, tout manquement grave ou inexécution quelconque du partenaire aux obligations de la convention de partenariat et de ses annexes pourra entraîner le remboursement par celui-ci de tout ou partie des montants indûment perçus.

Ce remboursement s'effectuera à la suite de l'envoi par Actiris d'une déclaration de créance et d'un courrier recommandé expliquant les modalités de remboursement.

Le cas échéant, Actiris récupérera les montants à rembourser sur les subventions à verser en cas de reconduction de la présente convention.

5. Rupture anticipée de la convention

Les parties peuvent rompre la convention de partenariat moyennant un préavis de trois mois communiqué par courrier recommandé.

Par ailleurs, Actiris se réserve le droit de rompre, sans préavis, la convention de partenariat, notamment :

- en cas de survenance, en cours de réalisation du projet ARAE, d'une des causes d'exclusion prévue à l'article F.2. du présent appel à projets ;
- en cas de manquement grave du partenaire à ses obligations.

La décision de rompre la convention est communiquée par courrier recommandé au partenaire.

Dans tous les cas, la rupture de la convention entraîne le remboursement de tout ou partie de la subvention annuelle déjà perçue.

F. Recevabilité et octroi de la subvention

1. Opérateurs autorisés à déposer un dossier de candidature

Sont autorisés à répondre à l'appel à projets, les opérateurs d'emploi tels que définis par l'ordonnance du 14 juillet 2011 relative à la gestion mixte du marché de l'emploi dans la Région de Bruxelles-Capitale :

- Les opérateurs d'emploi, à savoir **tout organisme** qui exerce une ou plusieurs des activités visées par l'ordonnance précitée, à savoir des actions d'insertion socioprofessionnelle qui visent, pour des chercheurs d'emploi peu qualifiés ou fragilisés, l'accès à un emploi couvert par la sécurité sociale, et des actions de recherche active d'emploi, nonobstant les opérateurs visés au point F.2.
- L'agence d'emploi privée, à savoir toute personne physique ou morale agréée ou ayant préalablement déclaré ses activités conformément à l'ordonnance du 14 juillet 2011 précitée, indépendante des autorités publiques, qui exerce une ou plusieurs activités d'emploi visées par l'ordonnance précitée (activité de sélection et de recrutement, activités d'intérim, activités d'outplacement), à titre exclusif, nonobstant les activités de toute autre nature ayant trait à la gestion des ressources humaines, sans pour autant intervenir dans les relations individuelles du travail.
- Les bureaux de placement scolaires, à savoir les services d'emploi créés par les établissements d'enseignement reconnus ou organisés par l'une des Communautés.

Outre les conditions prévues par l'ordonnance relative à la gestion mixte du marché de l'emploi dans la Région de Bruxelles-Capitale, l'opérateur doit répondre aux conditions suivantes :

- S'engager à mettre en œuvre sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale les actions définies dans le présent cahier des charges.
- Pouvoir accompagner des personnes domiciliées sur l'ensemble du territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

- Etre capable de mettre en œuvre, dans les délais requis, les moyens humains, matériels et techniques tels que définis dans le présent cahier des charges.

2. Opérateurs exclus de l'appel à projets

Sont exclus de l'appel à projets :

- Les opérateurs qui sont en état de faillite, de concordat ou qui font l'objet d'une condamnation, sont en liquidation ou se trouvent dans toute situation analogue ;
- Les opérateurs qui ne sont pas en règle vis-à-vis de leurs obligations sociales et fiscales ;
- Les opérateurs qui, dans le cadre d'une autre procédure d'octroi de subventions, ont été déclarés en défaut par rapport à leurs obligations contractuelles.
- Vu le protocole d'accord relatif à l'ordonnance du 27 novembre 2008 signé le 5 février 2014 : les missions locales et l'organisation chargée de la gestion des lokale werkwinkels ;
- Vu la condition d'accompagnement de toute personne domiciliée sur l'ensemble de la Région de Bruxelles-Capitale, les centres publics d'action sociale pour lesquels un cadre de partenariat particulier a été développé.

3. Dépôt des dossiers de candidature

Le dossier de candidature doit être introduit en utilisant le canevas téléchargeable via la plateforme Mon Actiris Partenaires (MAP - <https://partners.actiris.brussels>).

Le dossier devra être introduit en version Word et PDF, ce dernier est une version scannée de l'original signé.

Les deux versions du dossier de candidature, en ce compris les annexes, doivent être soumis impérativement via la plateforme MAP et ce, **au plus tard le 14 septembre 2018**. Après cette date il ne sera plus possible d'introduire une candidature.

4. Critères de recevabilité des dossiers de candidature

Pour être recevable, la candidature soumise doit répondre aux critères de recevabilité suivants :

- La candidature doit être obligatoirement introduite sur la base du canevas de dossier de candidature fourni via la plateforme MAP;
- Le dossier de candidature doit être introduit via la plateforme MAP, dans les deux formes prescrites au point F.3 (Word et PDF);
- La candidature doit contenir toutes les annexes demandées (voir la liste de documents à joindre à la candidature au point 6 du canevas de dossier de candidature).
- Si Actiris constate, lors de l'analyse de la recevabilité, qu'un maximum de 3 documents manquent ou sont erronés, il demandera à l'opérateur d'introduire ces documents via la plateforme MAP **pour le 2 octobre 2018 au plus tard**.

5. Analyse de la candidature

Chaque dossier de candidature jugé recevable est analysé par Actiris.

Cet examen porte sur les critères suivants :

- Conformité du projet par rapport aux prescrits d'Actiris définis dans ce cahier des charges (public-cible, objectifs et principes de l'appel, proposition d'actions). Si ce critère n'est pas rempli, le dossier sera refusé ;
- Capacité de l'opérateur à mettre en œuvre le projet (40%). Ce critère contient les sous-critères suivants :
 - o La capacité de l'opérateur d'adapter sa méthodologie/son approche en fonction des besoins du chercheur d'emploi et d'Actiris dans le but de maximaliser l'impact positif des actions réalisées ;
 - o La flexibilité logistique et organisationnelle de l'opérateur pour mettre en œuvre les activités collectives en collaboration avec les antennes/maisons de l'emploi ;
 - o L'expérience et la capacité de l'opérateur d'emploi dans des projets similaires, sur le marché de l'emploi bruxellois ;
 - o Expérience/expertise et résultats avec le public cible ;
 - o Ressources humaines ;
 - o La stratégie de promotion du projet.
- Pertinence du projet (60%). Ce critère contient les sous-critères suivants :
 - o Connaissance du public éligible ET du public ciblé par l'opérateur ;
 - o Pertinence de l'offre de services au niveau des interventions d'accompagnement ;
 - o Pertinence de l'offre de services au niveau des interventions ponctuelles ;
 - o Pertinence de la méthodologie/approche au niveau du suivi des chercheurs d'emploi (adressages, prévention absentéisme/décrochage) ;

L'examen des dossiers est réalisé sur la base du dossier de candidature introduit par l'opérateur via la plateforme MAP.

Dans le cadre de cet examen, le comité de sélection peut également prendre en considération l'ensemble des informations contenues dans le rapport rédigé par les services d'Actiris concernant la visite des locaux et la vérification de l'existence et de la qualité des ressources disponibles pour l'exécution des actions visées par le présent cahier des charges.

Le comité de Sélection peut également tenir compte de :

- La bonne exécution des conventions de partenariats antérieures;
- Des principes horizontaux sur la conformité des opérations avec les objectifs de l'UE, à savoir : la promotion de l'égalité entre hommes et femmes vis-à-vis des bénéficiaires – l'accès des bâtiments pour les personnes à mobilité réduite – la prévention de toute forme de discrimination vis-à-vis des bénéficiaires – les dispositions mises en place afin d'assurer le respect des principes de développement durable et environnemental - le respect des modalités d'application de la législation en matière de marché publics.

Le comité de sélection s'assurera que la répartition géographique de l'offre de services des opérateurs ainsi que la langue dans lequel le service est offert par les opérateurs se fasse de manière équilibrée sur l'ensemble du territoire de la RBC.

En outre, les propositions techniques et financières déposées par les opérateurs peuvent faire l'objet de négociations. Ces négociations, faites à l'initiative d'Actiris, pourront porter notamment sur les actions proposées, sur le montant de la subvention sollicitée et sur le nombre d'accompagnements proposé, sur le taux de performance proposé et sur les moyens mis en œuvre dans le cadre de cet appel.

Le Comité de Sélection émet un avis motivé sur chacun de ces projets, en ce compris les éventuelles négociations dûment argumentées.

6. Décision d'octroi de la subvention

Sur base de cet avis motivé, la Direction générale par délégation du Comité de gestion d'Actiris, autorise la conclusion d'une convention de partenariat avec chaque opérateur dont elle aura approuvé le projet et décide d'allouer, dans les limites des crédits disponibles inscrits à cet effet dans son budget, une subvention.

La décision motivée de refus ou d'octroi de la subvention est communiquée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'opérateur dans un délai de 30 jours calendrier à dater de la décision.

En cas d'octroi de la subvention, la communication à l'opérateur est assortie d'une convention de partenariat.

G. Obligations des partenaires

L'exécution du projet ARAE par le partenaire doit être conforme à la description qui en est faite dans le dossier de candidature approuvé par Actiris.

Le partenaire doit identifier les lieux ou types de lieux dans lesquels les actions ou différents volets de son projet seront mis en œuvre. Actiris se réserve le droit d'apprécier si ces lieux répondent aux conditions et objectifs du présent cahier de charges.

A défaut, Actiris se réserve le droit de demander le changement ou l'amélioration des lieux. En cas de refus, Actiris pourra demander la rupture de la convention avec un préavis de trois mois.

1. Convention de partenariat

Les partenaires s'engagent à travers la conclusion d'une convention de partenariat avec Actiris.

Par ailleurs, ceux-ci reçoivent un guide financier leur précisant leurs obligations portant notamment sur les conditions de remboursement de la subvention.

Les obligations reprises dans la convention de partenariat, ainsi que ses annexes et avenants éventuels ultérieurs, s'imposent à chaque partenaire.

2. Rapport annuel

Au plus tard le 31 janvier de chaque année (N+1), le partenaire introduit auprès d'Actiris un rapport annuel relatif à l'année N, via la plateforme MAP.

Ces délais sont fixés sous peine de forclusion. Actiris se réserve le droit de ne pas prendre en considération les pièces introduites après cette date limite pour la liquidation de la subvention.

Le rapport annuel contient au minimum :

- La déclaration de créance pour l'année de référence ;
- Le rapport d'activité ;
- Le rapport financier ;
- La copie de l'attestation ONSS ;
- La copie de l'attestation du précompte professionnel

Actiris fournit les canevas du rapport d'activité et du rapport financier via la plateforme MAP, entre autres pour calculer le montant effectif de la subvention et le solde restant dû.

3. Réseau informatisé d'échange d'informations (RPE)

Les partenaires adhèrent au réseau informatisé d'échanges d'informations (RPE) dont Actiris assure la gestion et l'organisation en tant que responsable de traitement.

Les partenaires seront tenus de respecter les procédures en termes d'encodage des actions dans le dossier du chercheur d'emploi. Pour ce faire, les membres de leur personnel concernés participeront aux formations et aux suivis organisés à cette fin par le service Support Réseau d'Actiris.

Il est à noter que seules pourront accéder au RPE les personnes liées au partenaire par un contrat de travail d'une durée minimale de 6 mois ou les agents statutaires.

4. Promotion du projet

Le partenaire assure lui-même la promotion de son projet.

Il mentionne le soutien d'Actiris en apposant le logo sur les supports utilisés dans le cadre de l'action subventionnée comme (liste non exhaustive) :

- le matériel d'information et de communication (affiches, dépliants, lettres, site web, ...)
- les feuilles de présence, certificats, documents, ...

Le partenaire informe Actiris de toute communication / événement autour du projet, en conformité avec les prescriptions dont il est informé.

5. Soutien du FSE

Le partenaire doit mentionner le soutien d'Actiris et du Fonds Social Européen en conformité avec les prescriptions réglementaires suivantes : l'annexe XII du règlement (UE) N°1303/2013.

Le partenaire accepte de figurer sur une liste des opérations. Cette liste contient le nom de l'opération, un résumé de l'opération, la date de début et de fin de l'opération, le total des dépenses éligibles attribué à l'opération, le taux de cofinancement par l'Union (par axe prioritaire), le code postal de l'opération ou tout autre indicateur d'emplacement approprié, le pays, la dénomination de la catégorie d'intervention dont relève l'opération. Cette liste d'opérations est publiée sur le Portail FSE d'Actiris et sur le site europeinbelgium.be.

6. Archivage des pièces justificatives

Le partenaire est tenue de conserver les données et pièces justificatives des actions réalisées en exécution du présent cadre de partenariat tout au long de la programmation FSE et provisoirement jusqu'au 31/12/2027. Ce délai est susceptible d'être modifié en fonction des dispositions prévues à l'article 140 du règlement (UE 1303/2013).

7. Contrôle interne

Le partenaire est dans l'obligation d'avoir des règles de contrôle interne suffisantes et cela en adéquation avec la taille de son organisation. Ces règles doivent pouvoir être présentées à la demande d'Actiris ou de toute autre instance de contrôle.

Toute instance de contrôle ou d'évaluation habilitée a accès en tout temps, à sa demande, aux documents et à la comptabilité de la structure d'accueil et ce, afin de pouvoir vérifier l'affectation des subventions versées. Les différents organismes de contrôle, sont, entre autres :

- l'Autorité de gestion FSE ;
- l'Autorité de certification FSE ;
- l'Autorité d'audit FSE (Cellule Audit de l'Inspection des finances pour les Fonds européens);
- les services d'audit de la Commission européenne ;
- la Cour des comptes européenne.

8. Moyens humains

Les personnes affectées et à la réalisation du projet visé et leur nombre par le présent cahier des charges doivent disposer des compétences nécessaires en lien avec les actions Atelier Recherche Active Emploi (ARAE) et pour accompagner le public cible selon la méthodologie proposée proposée par l'opérateur.